

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 23

Après la première occurrence du mot :

« membres »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , chaque membre dispose d'une voix. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner à la Conférence des présidents tout son sens en renforçant son rôle d'arbitrage en attribuant une voix unique à chacun de ses membres, sachant que le mode de désignation de ses membres garantit l'application du principe majoritaire au sein de l'Assemblée nationale.